

Art. 3. La Ministre-Présidente du Gouvernement de la Communauté française est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Bruxelles, le 18 septembre 1995.

Par le Gouvernement de la Communauté française :

La Ministre-Présidente,
Mme L. ONKELINX

— — —
VERTALING

FRANSE GEMEENSCHAP

N. 95 -- 2682

[29504]

18 SEPTEMBER 1995

Besluit van de Regering van de Franse Gemeenschap houdende sluiting van de zitting 1994-1995 van de Raad van de Franse Gemeenschap

De Regering van de Franse Gemeenschap;

Gelet op de bijzondere wet van 8 augustus 1980 tot hervorming der instellingen inzonderheid op artikel 32, § 1 en § 3;

Op de voordracht van de Minister-Voorzitter van de Regering van de Franse Gemeenschap;

Gelet op de door de Regering na de beraadslaging van 11 september 1995 genomen beslissing.

Besluit :

Artikel 1. De zitting 1994-1995 van de Raad van de Franse Gemeenschap wordt gesloten.

Art. 2. Dit besluit treedt in werking op 16 oktober 1995, om 24 uur;

Art. 3. De Minister-Voorzitter van de Regering van de Franse Gemeenschap is belast met de uitvoering van dit besluit.

Brussel, 18 september 1995.

Vanwege de Regering van de Franse Gemeenschap :

De Minister-Voorzitter,
Mevr. L. ONKELINX

F. 95 -- 2683 (94 -- 3405)

4 NOVEMBRE 1994. — Arrêté du Gouvernement de la Communauté française déterminant les modalités de transfert du personnel des Services du Gouvernement de la Communauté française au Gouvernement wallon et au Collège de la Commission communautaire française. — Erratum

[29492]

Dans l'arrêté susvisé, publié au *Moniteur belge* du 30 décembre 1994, page 32634, à l'article 7, § 3, al. 2 : lire « paragraphe 4 » à la place de « paragraphe 5 ».

— — —
VERTALING

N. 95 -- 2683 (94 -- 3405)

4 NOVEMBER 1994. — Besluit van de Regering van de Franse Gemeenschap houdende bepaling van de nadere regels voor de overdracht van het personeel van de Diensten van de Regering van de Franse Gemeenschap naar de Waalse Regering en naar het College van de Franse Gemeenschapscommissie. — Erratum

[29492]

In het bovenvermelde besluit, dat in het *Belgisch Staatsblad* van 30 december 1994 werd bekendgemaakt, leze men, in artikel 7, § 3, lid 2 (blz. 32637), « paragraaf 4 » in plaats van « paragraaf 5 ».

REGION WALLONNE — WALLONISCHE REGION — WAALS GEWEST

MINISTERE DE LA REGION WALLONNE

F. 95 -- 2684 (95 -- 765)

[Mac — 27526]

9 MARS 1995. — Arrêté du Gouvernement wallon modifiant l'arrêté de l'Exécutif régional wallon du 13 juin 1991 relatif à la location des logements gérés par la Société régionale wallonne du Logement ou par les sociétés agréées par celle-ci, modifié par l'arrêté de l'Exécutif régional wallon du 23 juillet 1992. — Erratum

Dans la version française, le tableau figurant à l'article 3 de l'arrêté susmentionné, publié au *Moniteur belge* du 30 mars 1995, page 8028, doit se présenter comme suit :

Situations	Points
Le locataire qui doit quitter un logement ayant fait l'objet d'un arrêté d'inhabitabilité.	8
L'occupant d'un logement reconnu inhabitable par les agents de la Division du Logement.	
Le locataire qui doit quitter un logement ayant fait l'objet d'un arrêté d'expropriation.	
Le locataire qui doit quitter un logement devenu insalubre par surpeuplement.	

- La personne qui se trouve dans un cas d'extrême urgence sociale. Est considérée comme se trouvant dans un cas d'extrême urgence sociale la personne qui :
- soit a été victime d'un événement calamiteux;
 - soit est reconnue sans-abri par un Centre public d'aide sociale;
 - soit quitte une caravane qu'elle occupait à titre de résidence principale.
- Le couple, marié ou composé de personnes qui vivent maritalement depuis moins de 8 ans et ont au moins un enfant à charge. La personne divorcée ou en instance de l'être, avec un ou plusieurs enfants à charge. 6
- La femme seule enceinte ou le parent seul avec un ou plusieurs enfants. Le ménage dont les conjoints sont âgés de moins de 30 ans.
- Le bénéficiaire d'une pension de prisonnier de guerre et l'invalidé de guerre. 4
L'ancien prisonnier politique et ses ayants droit.
L'ouvrier mineur et l'ancien ouvrier mineur.
- Le locataire dont le bail est résilié par le bailleur en application de l'article 3, § 2, de la loi du 21 février 1991 modifiant et complétant les dispositions du Code civil relatives aux baux à loyer, modifiée par la loi du 1er mars 1991. 3
- La personne qui ne peut plus exercer d'activité professionnelle à la suite d'une maladie professionnelle reconnue ou d'un accident de travail, ou celle qui a une telle personne à sa charge. 2
- La personne qui ne peut plus exercer d'activité professionnelle à la suite d'une perte d'emploi. Le handicapé ou la personne qui a un handicapé à sa charge au sens du Code des Impôts sur les Revenus.
- La personne qui quitte un bateau pour lequel l'Etat accorde une prime de déchirage.

ÜBERSETZUNG

MINISTERIUM DER WALLONISCHEN REGION

D 95 - 2084 (95 - 765)

[Mac - 27526]

9. MÄRZ 1995. — Erlaß der Wallonischen Regierung zur Abänderung des Erlasses der Wallonischen Regionalexekutive vom 13. Juni 1991 über das Vermieten von Wohnungen, die durch die "Société régionale wallonne du Logement" (Regionale Wohnungsbaugesellschaft für Wallonien) oder durch von dieser anerkannte Gesellschaften verwaltet werden, in seiner durch den Erlaß der Wallonischen Regionalexekutive vom 23. Juli 1992 abgeänderten Fassung. — Erratum

In der französischen Fassung soll die Tabelle, die in Artikel 3 des vorerwähnten, im *Belgischen Staatsblatt* vom 30. März 1995, Seite 8028, veröffentlichten Erlasses erscheint, wie folgt gelesen werden:

« Situations	Points
Le locataire qui doit quitter un logement ayant fait l'objet d'un arrêté d'inhabitabilité. L'occupant d'un logement reconnu inhabitable par les agents de la Division du Logement. Le locataire qui doit quitter un logement ayant fait l'objet d'un arrêté d'expropriation. Le locataire qui doit quitter un logement devenu insalubre par surpeuplement.	8
La personne qui se trouve dans un cas d'extrême urgence sociale. Est considérée comme se trouvant dans un cas d'extrême urgence sociale la personne qui :	
— soit a été victime d'un événement calamiteux;	
— soit est reconnue sans-abri par un Centre public d'aide sociale;	
— soit quitte une caravane qu'elle occupait à titre de résidence principale.	
Le couple, marié ou composé de personnes qui vivent maritalement depuis moins de 8 ans et ont au moins un enfant à charge. La personne divorcée ou en instance de l'être, avec un ou plusieurs enfants à charge.	6
La femme seule enceinte ou le parent seul avec un ou plusieurs enfants. Le ménage dont les conjoints sont âgés de moins de 30 ans.	
Le bénéficiaire d'une pension de prisonnier de guerre et l'invalidé de guerre. 4 L'ancien prisonnier politique et ses ayants droit. L'ouvrier mineur et l'ancien ouvrier mineur.	4
Le locataire dont le bail est résilié par le bailleur en application de l'article 3, § 2, de la loi du 21 février 1991 modifiant et complétant les dispositions du Code civil relatives aux baux à loyer, modifiée par la loi du 1er mars 1991.	3
La personne qui ne peut plus exercer d'activité professionnelle à la suite d'une maladie professionnelle reconnue ou d'un accident de travail, ou celle qui a une telle personne à sa charge.	2
La personne qui ne peut plus exercer d'activité professionnelle à la suite d'une perte d'emploi. Le handicapé ou la personne qui a un handicapé à sa charge au sens du Code des Impôts sur les Revenus.	
La personne qui quitte un bateau pour lequel l'Etat accorde une prime de déchirage. »	

VERTALING

MINISTERIE VAN HET WAAELSE GEWEST

N. 95 - 2684 (95 - 765)

[Mac - 27526]

9 MAART 1995. — Besluit van de Waalse Regering tot wijziging van het besluit van de Waalse Gewestexecutieve van 13 juni 1991 betreffende de huur van woningen beheerd door de "Société régionale wallonne du Logement" (Waalse Gewestelijke Huisvestingsmaatschappij) of de door haar erkende maatschappijen, gewijzigd bij het besluit van de Waalse Gewestexecutieve van 23 juli 1992. — Erratum

In de Franse versie van voornoemd besluit, bekendgemaakt op blz. 8028 van het *Belgisch Staatsblad* van 30 maart 1995, moet de in artikel 3 vermelde tabel er als volgt uitzien :

« Situations	Points
Le locataire qui doit quitter un logement ayant fait l'objet d'un arrêté d'inhabitabilité. L'occupant d'un logement reconnu inhabitable par les agents de la Division du Logement. Le locataire qui doit quitter un logement ayant fait l'objet d'un arrêté d'expropriation. Le locataire qui doit quitter un logement devenu insalubre par surpeuplement.	8
La personne qui se trouve dans un cas d'extrême urgence sociale. Est considérée comme se trouvant dans un cas d'extrême urgence sociale la personne qui : — soit a été victime d'un événement calamiteux; — soit est reconnue sans-abri par un Centre public d'aide sociale; — soit quitte une caravane qu'elle occupait à titre de résidence principale.	
Le couple, marié ou composé de personnes qui vivent maritalement depuis moins de 8 ans et ont au moins un enfant à charge. La personne divorcée ou en instance de l'être, avec un ou plusieurs enfants à charge.	6
La femme seule enceinte ou le parent seul avec un ou plusieurs enfants. Le ménage dont les conjoints sont âgés de moins de 30 ans.	
Le bénéficiaire d'une pension de prisonnier de guerre et l'invalidé de guerre. L'ancien prisonnier politique et ses ayants droit. L'ouvrier mineur et l'ancien ouvrier mineur.	4
Le locataire dont le bail est résilié par le bailleur en application de l'article 3, § 2, de la loi du 21 février 1991 modifiant et complétant les dispositions du Code civil relatives aux baux à loyer, modifiée par la loi du 1er mars 1991.	3
La personne qui ne peut plus exercer d'activité professionnelle à la suite d'une maladie professionnelle reconnue ou d'un accident de travail, ou celle qui a une telle personne à sa charge.	2
La personne qui ne peut plus exercer d'activité professionnelle à la suite d'une perte d'emploi. Le handicapé ou la personne qui a un handicapé à sa charge au sens du Code des Impôts sur les Revenus.	
La personne qui quitte un bateau pour lequel l'Etat accorde une prime de déchirage. »	

REGION DE BRUXELLES-CAPITALE — BRUSSELS HOOFDSTEDELIJK GEWEST

COMMISSION COMMUNAUTAIRE FRANÇAISE DE BRUXELLES-CAPITALE

F. 95 - 2685

[S-Mac - 31312]

27 AVRIL 1995. — Décret relatif à l'agrément et aux subventions des services de santé mentale (1)

L'Assemblée de la Commission communautaire française a adopté et Nous, Collège, sanctionnons ce qui suit :

TITRE Ier. — Dispositions générales

Article 1er. Le présent décret règle une matière visée aux articles 115, paragraphe 1er, alinéa 1er, 116, paragraphe 1er, alinéa 1er, 121, paragraphe 1er, alinéa 1er, 127, 128, 129, 131, 132, 135, 137, 141 et 175 de la Constitution, en vertu des articles 138 et 178 de la Constitution.

Art. 2. Pour l'application du présent décret, il faut entendre par :

1° Service de santé mentale: une structure ambulatoire qui, par une approche multidisciplinaire et en collaboration avec d'autres institutions et personnes concernées par la santé, contribue au diagnostic et au traitement psychiatrique, psychologique et psychosocial du patient dans ses milieux habituels de vie, et à la prévention en santé mentale;

(1) Session 1994-1995.

Documents de l'Assemblée : 71 (1994-1995), nos 1 et 2. — Compte rendu intégral. Séance du 12 avril 1995.